



Arrêt

n° 118 374 du 4 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 9 août 1986 à Diamaguene. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 2002, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes. A cette époque, vous avez une relation intime avec [A. B.]. En 2007, vous acquérez la certitude que vous êtes homosexuel. A partir du 16 février 2008 et jusqu'à votre départ du Sénégal, vous entretenez une relation amoureuse avec [O. D.]. Le 15 septembre 2012, vous êtes surpris par des jeunes en train d'embrasser [O. D.] à l'intérieur de votre voiture dans votre quartier. Lorsque les jeunes vous aperçoivent, certains

courant prévenir les habitants du quartier tandis que d'autres restent devant votre véhicule pour vous observer. Votre partenaire décide alors de sortir du véhicule pour s'adresser aux jeunes. Au même moment, les habitants du quartier, alertés par plusieurs jeunes, se dirigent vers votre partenaire et l'agressent violemment. Vous démarrez alors votre véhicule et prenez la fuite. Vous vous rendez directement chez un ami se nommant [P. D. T.] à qui vous expliquez votre situation. Ce dernier accepte de vous aider. Le lendemain, vous lui demandez de se rendre chez vos parents pour s'enquérir de votre situation dans le quartier. Votre père informe alors P. D. T.] que s'il vous voit, il vous tuera. Pape apprend également qu'[O. D.] a été tué par les habitants du quartier. Vous décidez subséquemment de quitter le pays. P. D. T.] vous présente alors un passeur qui vous aide à quitter le Sénégal le 25 septembre 2012. Vous arrivez en Belgique le 26 septembre 2012 et vous introduisez une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En effet, votre récit est émaillé d'invéraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, vos propos concernant la manière dont vous avez été surpris en pleine embrassade avec votre partenaire n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal dans lequel les homosexuels sont violemment agressés, assassinés et arrêtés par les autorités (audition, p.14), il est totalement invraisemblable que vous vous adonniez à des embrassades avec votre partenaire dans votre voiture au sein même de votre quartier. Cela est d'autant moins vraisemblable que vous expliquez que l'endroit où était situé votre véhicule était entouré d'habitations et qu'il était seulement 22h00 (audition, p.8). Vous précisez en outre que vous étiez sur le point d'entretenir une relation sexuelle à cet endroit (audition, p.9). Or, il n'est pas crédible, au vu du contexte particulièrement homophobe que vous décrivez, que vous adoptiez un tel comportement dans votre propre quartier. En agissant de la sorte, vous étiez en effet susceptible de vous faire surprendre à tout moment. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Invité à expliquer les raisons de cette imprudence, vous dites simplement que c'était la nuit et que vous n'aviez pas pensé que des gens allaient venir (audition, p.15). Cette explication ne convainc cependant aucunement le Commissariat général. En effet, au vu des risques que vous encouriez en étant surpris avec votre partenaire, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris.

Ensuite, vos déclarations sont à ce point imprécises et peu circonstanciées qu'elles ne sont aucunement révélatrices de faits réellement vécus. Ainsi, invité à plusieurs reprises à expliquer de manière détaillée comment vous avez été surpris, vous dites simplement que vous étiez sur le siège arrière du véhicule en train de vous embrasser, que vous vous étiez déshabillé, que vous vous apprêtiez à entretenir un rapport sexuel et que c'est à ce moment que des jeunes vous ont vus, sans plus de précision (audition, p.9). Vos propos laconiques, imprécis et peu circonstanciés ne sont aucunement révélateurs d'un événement réellement vécu dans votre chef.

De même, vous êtes incapable de dire, ne serait-ce qu'approximativement, le nombre de jeunes qui étaient présents (audition, p.9). Or, il n'est pas crédible, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, que vous ne puissiez faire une telle estimation. Vos propos lacunaires à ce sujet ne permettent aucunement au Commissariat général de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

En outre, alors que vous dites avoir été surpris par des jeunes, vous ne pouvez donner une estimation de l'âge de ces individus (audition, p.11-12). Vous êtes uniquement capable de dire que vous considérez que vous et [O.] êtes plus âgés qu'eux et qu'ils avaient moins de 20 ans, sans plus de précision (audition, p.12). Vos propos vagues et peu circonstanciés ne sont aucunement révélateurs d'un événement que vous avez réellement vécu.

De plus, vous dites qu'[O. D.] a été lynché et qu'il est décédé (audition, p.13). Vous ne fournissez cependant pas le moindre élément objectif à l'appui de cette allégation. Vous n'avez fait en outre aucune démarche en vue de vous procurer un commencement de preuve à ce sujet (audition, p.13). Or, au vu de vos contacts au Sénégal et compte tenu de l'importance de cet évènement, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir le moindre élément au sujet de cet assassinat. En outre, il vous est demandé s'il y a eu une enquête de police après cet incident, ce à quoi vous répondez que vous n'avez rien entendu de tel et ne pas vous être renseigné à ce sujet (audition, p.13). Or, un tel manque d'intérêt de votre part, alors que vous avez encore des contacts avec des personnes vivant au Sénégal, constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, vous déclarez que lorsque vous avez été surpris, votre partenaire est sorti de la voiture et a été directement agressé très violemment par les jeunes et les habitants du quartier. Votre partenaire aurait alors été lynché et serait décédé. Cependant, le Commissariat général estime que la réaction que vous décrivez de la part de ces jeunes et des habitants du quartier est totalement disproportionnée et fait référence à une vision caricaturale de la situation des homosexuels au Sénégal. Vos propos peu circonstanciés sont peu révélateurs d'un évènement réellement vécu.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

En outre, vos propos concernant la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [O. D.] pendant près de cinq années sont à ce point évasifs et inconsistants qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de cette relation.

Ainsi, invité à évoquer des évènements marquants qui sont survenus durant votre relation avec [O. D.], vous dites vous souvenir d'une sortie à la plage de Ngor où vous avez passé la nuit et d'une fois où vous avez été à l'hôtel Lagon. Il vous est alors demandé d'expliquer ces souvenirs en détails, ce à quoi vous répondez simplement que durant ce week-end, vous avez été diner au restaurant « Paris-Dakar », sans plus de précision (audition, p.22). Invité à nouveau, à plusieurs reprises, à expliquer de manière détaillée un souvenir de votre relation, vous continuez de tenir des propos particulièrement vagues et laconiques en déclarant que vous vous voyiez le samedi et que vous vous souvenez d'avoir été à la plage du Somone pour fêter le premier anniversaire de votre relation. Vous vous révélez ensuite incapable de fournir un autre souvenir (audition, p.23). Le Commissariat général estime que vos propos vagues, laconiques et dénués du moindre détail spontané sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. En effet, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus dans le chef d'une personne qui prétend avoir entretenu une relation intime longue de plus de cinq années. Cependant, alors que la question vous a été posée avec insistance, vous vous êtes révélé incapable de raconter de manière détaillée et circonstanciée le moindre souvenir marquant de votre relation avec [O. D.]. Un tel constat jette un sérieux discrédit quant à la réalité de votre relation intime de près de cinq ans avec cet homme.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses, voire épisodiques, et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier,

concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général, les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ». Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St-Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre **carte d'identité et votre permis de conduire** permettent uniquement d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente

décision. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

En ce qui concerne la **lettre de [P. D.]** (accompagnée d'une copie de sa carte d'identité), elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la provenance et la sincérité de cette pièce et de son auteur. Par ailleurs, ce témoignage ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Concernant, les documents de l'**association « Alliage »** et les **photographies** que vous présentez, ces documents ne peuvent prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. La **carte de « Taxi Banlieue »** que vous avez déposée ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir un témoignage du 9 septembre 2013 d'une connaissance du requérant, un communiqué de presse du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, extrait du site Internet www.curia.europa.eu et intitulé « Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle », ainsi que plusieurs articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal (dossier de procédure, pièce 9).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies ; la partie défenderesse relève des imprécisions et des invraisemblances dans les propos du requérant, relatifs à des points fondamentaux de son récit d'asile, notamment quant à la relation homosexuelle alléguée. La décision entreprise considère encore qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel, à l'heure actuelle, au Sénégal puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil estime que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause la réalité de l'homosexualité du requérant. À cet égard, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de la situation du requérant eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (*cfr* notamment l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n°116.015 et 116.016 du 19 décembre 2013).

4.4. Le Conseil attire par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur les documents déposés par la partie requérante à l'audience, faisant état d'arrestations d'homosexuels au Sénégal, dont certains ont été déférés devant le parquet. Afin d'évaluer utilement la crainte de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, les deux parties doivent fournir à cet égard des informations qui permettent de connaître les suites pénales réservées aux affaires mettant en cause des homosexuels, particulièrement les éventuelles condamnations pénales qui auraient eu lieu dans ce cadre.

4.5. Le Conseil constate que figure au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 22 janvier 2013 (dossier administratif, fiche « Informations des pays », pièce 18). Il considère qu'au vu des documents déposés au dossier de la procédure et au vu de l'évolution de la situation des homosexuels au Sénégal, une actualisation de ce document s'impose.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Actualisation du document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 22 janvier 2013 (dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce 18) ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure, en réservant une attention particulière à ceux faisant état d'arrestations d'homosexuels au Sénégal.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 26 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS